REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste

DECISION N° 00001/ARCEP/CNRCEP/23 du 10 JUIL 2023, portant sanction de ZAMANI COM SAS pour non-respect des dispositions contenues dans la Décision n°0012/ARCEP/CNRCEP/22 du 10 décembre 2021, fixant les indicateurs de la qualité de service, de la couverture, les modalités de publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouverts au public au Niger

---

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

Vu la Constitution du 25 Novembre 2010 ;

Vu la Loi N°2018-045 en date du 12 juillet 2018, portant règlementation des Communications Electroniques au Niger ;

Vu la Loi N°2018-47 du 12 juillet 2018, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le Décret N°2020-778/PRN/PM du 16 octobre 2020, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le Décret N° 2020-779/PRN/PM du 16 octobre 2020, portant nomination de la Présidente du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de lo Poste (P/CNRCEP) ;

Vu le Décret N°2023-246/PRN/PM du 09 mars 2023, portant nomination du Directeur General de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le Décret N°2020-569/PRN/MPT/EN du 17 juillet 2020 déterminant les conditions d'organisation du spectre radioélectrique ;

Vu le décret n°2018-738/PRN/MPT/EN du 19 octobre 2018 portant conditions Générales d'interconnexion et d'accès ;

Vu le décret N° 2020-284/PRN/MPT/EN du 03 avril 2020 accordant à ZAMANI COM S.A.S une licence 4G pour l'établissement et l'exploitation de

réseaux et services de télécommunications mobiles ouverts au public en République du Niger ;

Vu le décret N° 2020-285/PRN/MPT/EN du 03 avril 2020 accordant à ZAMANI COM S.A.S le renouvellement de ses licences 2G et 3G pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications mobiles ouverts au public en République du Niger ;

Vu le Procès-Verbal de prestation de serment N° de Greffe 35/2020 du 30 Octobre 2020 et celui du 18 Novembre 2020 des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le Procès-Verbal de prestation de serment N°10/2023 du 22 mars 2023 du Directeur Général de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu la décision N°0012/ARCEP/CNRCEP/21 du 10 décembre 2021, fixant les indicateurs de la qualité de service, de la couverture, les modalités de publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouverts au public au Niger ;

Vu le Rapport de contrôle initial de la qualité de service ;

Vu le Rapport de contrôle de la qualité de service après mise en demeure de ZAMANI COM SAS ;

Vu le procès-verbal relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 31 mai 2023 sur le Rapport définitif de contrôle de la qualité de service après mise en demeure ;

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Après en avoir délibéré le 31 mai 2023

Considérant l'article 6.2.5 de la loi N° 2018-45 du 12 juillet 2018, qui dispose aux alinéas 1 et 2 que :

« L'Autorité de Régulation contrôle le respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et

déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.
L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateurs de se conformer aux textes légaux et réglementaires et obligations qui leur sont applicables dans un délai approprié, fixé par la décision portant la sanction ».
Que ces dispositions sont reprises dans les termes identiques à l'article 13 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARCEP.

I. Exposé des faits

Considérant que par décision N°014/ARCEP/CNRCEP/22 du 31 août 2022, portant mise en demeure ZAMANI COM SAS à se conformer aux textes règlementaires et aux dispositions de la Décision N°0012/ARCEP/CNRCEP/21 du 10 décembre 2021, fixant les indicateurs de la qualité de service, de la couverture, les modalités de publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouverts au public au Niger, dans un délais d'un (1) mois ;

Considérant que la Décision N°014/ARCEP/CNRCEP/22 du 31 août 2022, portant mise en demeure de ZAMANI COM SAS dans un délais d'un (1) mois a été modifiée par la décision N°020/ARCEP/CNRCEP/22 du 21 octobre 2022, portant prorogation du délai de mise en demeure jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant qu'à l'expiration du délai à lui prescrit par la décision N°020/ARCEP/CNRCEP/22 du 21 octobre 2022, portant prorogation du délai de mise en demeure jusqu'au 31 décembre 2022, une mission de contrôle a été conduite auprès de l'opérateur ZAMANI COM SAS du 09 janvier au 20 mars 2023, sanctionnée par un rapport ;

Considérant que le tableau ci-dessous présente les obligations contrôlées, après mise en demeure, auprès de l'opérateur ZAMANI COM SAS :

Localités	CONFORMITÉS DES SERVICES CONTRÔLÉS					
	Couverture dans les centres villes	Couverture axes routiers	Qualité de Service Voix	Appels d'urgence	Qualité de service SMS	Qualité de Service Data
AGADEZ	NC		NC	NC		NC
BALLEYARA	NC		NC	NC		NC
BIRNI N'GAOURE	NC	NIAMEY - BIRNI NGAOURE		NC		NC
DOUTCHI	NC	DOUTCHI - KONNI	NC	NC		NC
DOSSO	NC		NC	NC		NC
MADAOUA	NC		NC	NC		NC
MARADI	NC	MADAOUA - MARADI	NC	NC		NC
NIAMEY	NC	NIAMEY - BALLEYARA	NC	NC		NC
TAHOUA	NC	TAHOUA-KONNI	NC	NC		NC
TILLABERI	NC			NC		NC
ZINDER	NC	MARADI - ZINDER	NC	NC		NC
KONNI	NC		NC	NC		NC

Il s'agit plus particulièrement pour ZAMANI COM SAS de :

1. Augmenter la couverture :

2G/3G de son réseau outdoor, incar et indoor pour atteindre respectivement les seuils de 90%, 80% et 70% dans la ville de Tahoua ;

4G de son réseau outdoor, incar et indoor pour atteindre respectivement les seuils de 90%, 80% et 70% dans la ville de Madaoua

de son réseau 4G incar pour atteindre le seuil de 80% dans les localités de Doutchi, Balleyara et Tillaberi ;

de son réseau 4G indoor pour atteindre le seuil de 70% dans toutes les localités contrôlées ;

2G de son réseau sur les axes routiers : Niamey-Balléyara, Doutchi-Konni, Tahoua-Konni ;

3G de son réseau sur les axes routiers : Niamey-Balléyara, Niamey-Birni N'Gaouré, Doutchi-Konni, Madaoua-Maradi et Maradi-Zinder.

2. Améliorer la qualité de services voix de son réseau dans toutes les localités à l'exception de Birni'ngaoure et Tillabery ;

Assurer l'acheminement gratuit des appels vers les numéros d'urgences (15, 17 et 18) dans toutes les localités ;

3. Améliorer la qualité de service internet dans toutes les localités pour atteindre :

un seuil de 95% pour le taux de succès d'accès à internet (http) et pour le taux d'envoi et téléchargement de fichier (FTP) ;

les débits moyens de 512 kbps et 1024 kbps respectivement d'envoi et de téléchargement des fichiers sur son réseau 3G ;

les débits moyens de 2048 kbps et 4096 kbps respectivement d'envoi et de téléchargement des fichiers sur son réseau 4G.

Considérant que les résultats obtenus à l'issue du contrôle après mise en demeure dudit opérateur se résument comme indiqués dans le tableau ci-dessous :

Obligation	Indicateurs	Conformité
Article 6 de la décision n°000012	Couverture radio 2G/3G outdoor, incar et indoor	Conforme à Tahoua
	Couverture radio 4G outdoor	Conforme à Madaoua
	Couverture radio 4G incar	Conforme à Madaoua, Balleyara et Tillabery
		Non conforme à Doutchi
	Couverture radio 4G indoor	Conforme à Agadez, Madaoua et Niamey
		Non conforme à Maradi, Zinder, Konni, Tahoua, Doutchi, Dosso, Balleyara et Tillabery
	Couverture radio 2G sur les axes routiers	Conforme axe Tahoua-Konni
		Non conforme axes Doutchi-Konni Niamey-Balleyara
	Couverture radio 3G sur les axes routiers	Non conforme à DOUTCHI - KONNI ; NIAMEY - BALLEYARA ; NIAMEY – BIRNI N'Gaouré ; MADAOUA-MARADI ; MARADI-ZINDER
Article 5 de la décision n°000012	Taux de perte 2G	Conforme Agadez, Tahoua
		Non conforme à Doutchi
	Taux d'appel de bonne qualité vocale 2G	Non conforme à Maradi ; Zinder, Agadez, Madaoua, Konni, Doutchi, Dosso, Balleyara, Niamey
	Taux d'appel de bonne qualité vocale 3G	Conforme à Balleyara
		Non conforme à Madaoua

Obligation	Indicateurs	Conformité
	Taux de succès d'accès à Internet (web) 3G	Conforme à Madaoua, Doutchi, Dosso
		Conforme à Agadez
	Taux de succès d'envoi de fichier 3G	Non conforme à Maradi, Zinder, Tahoua, Konni, Madaoua, Doutchi, Dosso, Birni N'gaoure ; Balleyara, Tillaberi, Niamey
	Taux de succès de téléchargement de fichier 3G	Non conforme à Maradi, Zinder, Agadez, Tahoua, Konni, Madaoua, Doutchi, Dosso, Birni N'gaoure, Balleyara, Niamey
		Conforme à Agadez
	Débit moyen d'envoi de fichier 3G	Non conforme à MARADI, ZINDER, TAHOUA, KONNI, MADAOUA, DOUTCHI, DOSSO, BIRNI N'GAOURE, BALLEYARA
	Taux de succès d'accès à Internet (web) 4G	Conforme à Doutchi
	Taux de succès d'envoi de fichier 4G	Non conforme à Maradi, Zinder, Agadez, Tahoua, Konni, Madaoua, Doutchi, Dosso, Balleyara, Tillaberi, Niamey
	Taux de succès de téléchargement de fichier 4G	Non conforme à Maradi, Zinder, Agadez, Tahoua, Konni, Madaoua, Doutchi, Dosso, Balleyara, Tillaberi, Niamey
	Débit moyen d'envoi de fichier 4G	Non conforme à Maradi, Zinder, Tahoua, Konni, Madaoua, Doutchi, Dosso, Niamey
	Débit moyen de téléchargement de fichier 4G	Conforme à Agadez
		Non conforme à Maradi, Zinder, Tahoua, Konni, Madaoua, Doutchi, Dosso, Niamey
Article 8,6 cahier des charges Appels vers les numéros d'urgence (15, 17 et 18)	Appels vers le numéro 18 (services sapeurs-pompiers)	Conforme à Zinder, Tahoua, Konni, Madaoua, Doutchi, Dosso, Birni n'gaoure, Balleyara, Tillaberi, Niamey
		Non conforme à Agadez
	Appels vers le numéro 17 (services de la police)	Conforme à Maradi, Zinder, Agadez, Tahoua, Konni, Madaoua, Dosso, Birni n'gaoure, Balleyara, Tillaberi, Niamey
		Non Conforme à Doutchi
	Appels vers le numéro 15 (services SAMU)	Conforme à Maradi, Zinder, Agadez, Tahoua, Konni, Madaoua, Balleyara, Tillaberi, Niamey

Obligation	Indicateurs	Conformité
		Non Conforme à Doutchi, Dosso, Birni N'Gaoure

Considérant que l'équipe de contrôle constate que, sur un ensemble de **120 inconformités** ayant fait l'objet de mise en demeure, l'opérateur a corrigé **27**, soit un taux de satisfaction de **22,5% :**
Il convient donc de sanctionner l'opérateur ZAMANI COM SAS conformément à l'article 6.2.5 de la loi 2019-45 du 12 juillet 2018, pour manquement à ses obligations de :

- Couverture 4G incar à Doutchi ;
- Couverture 4G indoor à Maradi, Zinder, Konni, Tahoua, Dosso, Doutchi, Balleyara et Tillaberi ;
- Couverture 2G sur les axes routiers Doutchi-Konni et Niamey-Balleyara ;
- Couverture 3G sur les axes routiers Doutchi-Konni, Niamey-Balleyara, Niamey-Birni N'Gaouré, Madaoua-Maradi et Maradi-Zinder ;
- Taux de perte 2G à Doutchi ;
- Taux de bonne qualité vocale 2G à Maradi, Zinder, Agadez, Madaoua, Konni, Doutchi, Dosso, Balleyara et Niamey ;
- Taux de bonne qualité vocale 3G à Madaoua ;
- Taux de succès d'envoi de fichier 3G à Maradi, Zinder, Tahoua, Konni, Madaoua, Doutchi, Dosso, Birni N'Gaouré, Balleyara, Tillaberi, Agadez et Niamey ;

II. Sanction

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que ZAMANI COM SAS ne s'est pas totalement conformée à la Décision N°014/ARCEP/CNRCEP/22 du 31 août 2022, portant sur sa mise en demeure à se conformer à la décision N°0012/ARCEP/CNRCEP/21 du 10 décembre 2021, fixant les indicateurs de la qualité de service, de la couverture, les modalités de publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouverts au public au Niger et la décision N°020/ARCEP/CNRCEP/22 du 21 octobre 2022, portant sur la prorogation du délai de mise en demeure jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Considérant que l'Autorité de régulation est compétente pour infliger une sanction à un opérateur en cas de manquements constatés conformément à la loi ;

Considérant que l'amende sanctionnant les manquements des opérateurs est fixée selon la distinction ci-après :

- *lorsque l'opérateur est soumis au régime de la licence, l'amende est comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent ;*
- *lorsque l'opérateur est soumis au régime des autorisations, l'amende ne peut être supérieure à 1% de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent.*

En cas de récidive, l'amende est portée au double sans préjudice des autres sanctions prévues par la loi.

Considérant que ZAMANI COM SAS est un opérateur soumis au régime de licences, que dans ce cas, l'amende à lui infligée doit être comprise entre 1% et 3% de son chiffre d'affaires de l'année précédente ;

Au regard du non-respect par ZAMANI COM SAS SA des dispositions de la N°0012/ARCEP/CNRCEP/21 du 10 décembre 2021, fixant les indicateurs de la qualité de service, de la couverture, les modalités de publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouverts au public au Niger, il y a lieu de lui appliquer une amende maximale de 3% de son chiffre d'affaires de l'exercice 2022, correspondant au montant de **cinquante-huit milliards six cent quarante un millions cent vingt-six mille cinq cent cinquante (58.641.126.550) francs CFA.**

III. Publicité de la sanction

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la loi 2018-47 du 12 juillet 2018 que les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures, puis publiées au Bulletin Officiel de l'ARCEP.

Que la présente décision de sanction sera notifiée à l'intéressé puis publiée au Bulletin Officiel de l'ARCEP conformément à la disposition précitée.

DECIDE

Article premier : Il est infligé à ZAMANI COM SAS une amende de **3%*(1-Taux de correction d'inconformité) *CA** de son chiffre d'affaires de l'exercice précédent, soit **2,325%** du CA correspondant à **un milliard trois cent soixante-trois million quatre cent six mille cent quatre-vingt-douze (1 363 406 192) FCFA.**

Article 2 :

Cette sanction pécuniaire sera recouvrée par les services compétents du Ministère en charge des Finances conformément à l'article 13 alinéa 15 de la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à ZAMANI COM SAS et rendue publique par tout moyen approprié.

Article 4 :

Le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa notification.

ONT SIGNE :

LES MEMBRES DU CNRCEP

Monsieur YACOUBA Alfari

Monsieur GUIRGUIDI Lawan Kader

Monsieur OUNTEINI Congeoi

Monsieur IBRAHIM GARKA Tahirou

Monsieur SABO Boubacar

Monsieur MOROU HASSANE Moussa

LA PRESIDENTE DU CNRCEP

AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE
CABINET DU PREMIER MINISTRE
C.N.R.C.E.P
La Présidente

Madame BETY Aïchatou Habibou OUMANI